

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.0 Objet

La présente politique vise à définir les principes et les procédures qui guident la Commission scolaire de l'Estuaire dans l'organisation et la gestion du transport scolaire.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie principalement en vertu des lois et règlements suivants:

- Loi sur l'instruction publique ;
- Code de la sécurité routière ;
- Loi sur les transports ;
- Règlement sur le transport des élèves ;
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
- Règles budgétaires relatives au transport scolaire du ministère de l'Éducation.

3.0 Objectifs

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du service de transport scolaire. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services de qualité, efficaces et sécuritaires ;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le bien-être de tous les usagers par des règles de conduite et de sécurité appropriées, en tenant compte des mesures destinées à enrayer l'intimidation et la violence ;
- Établir le droit et les normes d'admissibilité au transport scolaire ;
- Déterminer les conditions d'accès au transport scolaire ;
- Déterminer les normes régissant la distance de marche jusqu'à l'école ou jusqu'au point d'embarquement ou de débarquement ;
- Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants.

4.0 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les usagers du service de transport scolaire de la Commission scolaire de l'Estuaire, soit l'élève du secteur des jeunes et l'élève adulte.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

5.0 Principes directeurs

Le Service du transport scolaire organise les différents circuits de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, ainsi que pour la période du midi.

Les circuits établis tiennent compte notamment de la localisation des élèves, de leur concentration ou dispersion sur le territoire, de la durée des parcours, des distances à parcourir, des horaires des écoles, etc.

Le bon fonctionnement du transport scolaire repose sur le fait qu'il est organisé de façon à répondre aux besoins des élèves admissibles au transport scolaire qui s'inscrivent dans un contexte scolaire. Ainsi, outre le transport régulier, les transports suivants sont autorisés pour les élèves bénéficiant déjà du transport :

- Travaux scolaires, sauf le vendredi et la veille de congés scolaires;
- Activités parascolaires interécoles;
- Stages;
- Arrêt différent dans le même circuit déjà attribué à l'élève.

Le transport scolaire n'est pas établi pour répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés et qui relèvent davantage des obligations parentales. Par conséquent, les demandes de transport suivantes sont refusées :

- Pour aller chez un ami, une blonde, etc.;
- Pour un rendez-vous personnel (coiffeuse, dentiste, etc.);
- Pour un cours de conduite;
- Pour le travail, sauf si l'adresse du travail est dans le circuit déjà attribué à l'élève donc, même autobus, mais arrêt différent.

6.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« **adresse principale** » : adresse utilisée pour établir l'embarquement ou le débarquement de l'élève, déclarée par le parent et inscrite dans le dossier de l'élève par l'école.

« **année scolaire** » : période commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

« **arrêt d'autobus** » : endroit désigné par le Service du transport scolaire comme lieu d'embarquement ou de débarquement de l'élève. Il peut s'agir d'une adresse, d'une intersection, d'un débarcadère ou de tout autre endroit jugé opportun et sécuritaire, après avoir obtenu l'accord du propriétaire des lieux, lorsque cela est

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

nécessaire.

« **bassin d'alimentation** » : portion du territoire de la commission scolaire définie par des limites géographiques associées à une école spécifique accueillant la population étudiante qui y habite.

« **choix d'école** » : choix exercé librement par le parent afin que l'élève fréquente une école autre que son école de quartier ou que l'école de sa municipalité.

« **école de quartier** » : école accueillant généralement les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par la commission scolaire.

« **élève** » : toute personne qui fréquente un établissement du secteur des jeunes de la commission scolaire, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

« **élève adulte** » : toute personne qui fréquente le centre de formation des adultes ou le centre de formation professionnelle de la commission scolaire.

« **élève HDAA ou EHDAA** » : un élève de moins de 21 ans handicapé ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage reconnues par le ministère de l'Éducation.

« **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, souvent à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, de blesser, d'opprimer ou d'ostraciser.

« **parent** » : le(s) parent(s) exerçant l'autorité parentale, la personne tenant lieu de tuteur légal à l'élève ou la personne qui assure de fait la garde de l'élève et qui en fait la preuve.

« **place disponible/place vacante** » : place non utilisée en tout temps dans un véhicule scolaire après attribution des places aux élèves qui ont droit au transport scolaire.

« **transporteur** » : toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant sous sa responsabilité, transporte des élèves au moyen d'un véhicule scolaire.

« **véhicule adapté** » : véhicule modifié pour répondre aux besoins de certains élèves handicapés (rampe hydraulique, système d'ancrage ou autre adaptation).

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

« **véhicule scolaire** » : autobus, minibus, fourgonnette ou autre véhicule affecté au transport des élèves conformément à la *Loi sur les transports*. Ce véhicule peut être de type régulier ou adapté.

« **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

« **voies publiques** » : routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville ou d'une municipalité. Ces voies sont considérées par l'autorité compétente comme étant à caractère public.

7.0 Conditions générales

7.1 Organisation du réseau de transport

- 7.1.1** La commission scolaire organise le transport sur la base d'un calendrier totalisant cent quatre-vingts (180) jours, conformément au calendrier scolaire en vigueur à la commission scolaire.
 - 7.1.2** Le devis de transport établi par le Service du transport scolaire respecte les lois et règlements régissant le transport des élèves, notamment les règles prescrites par le ministère de l'Éducation, le ministère du Transport et la Loi sur l'instruction publique.
 - 7.1.3** Le devis de transport tient compte des horaires de surveillance et de cours des écoles desservies. Sauf exception, l'autobus doit arriver à l'école au moins dix (10) minutes avant le début des cours du matin et cinq (5) minutes avant la fin des cours de l'après-midi.
 - 7.1.4** Un véhicule scolaire ne peut circuler que sur les voies publiques, sous réserve des paragraphes 7.1.5 et 7.1.6 de la présente politique.
 - 7.1.5** Un transporteur peut être autorisé à ne pas circuler sur les voies publiques qui présentent un danger pour la sécurité des élèves ou des risques de bris pour le véhicule.
 - 7.1.6** Exceptionnellement, un transporteur peut être autorisé à circuler sur une route privée ou à pénétrer sur un terrain privé, quand cela est nécessaire, notamment pour permettre à un véhicule scolaire de tourner. Une autorisation du propriétaire de la route ou du terrain est requise au préalable.
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

7.1.7 Un véhicule scolaire ne peut s'engager sur une rue sans issue (cul-de-sac) s'il n'a pas l'espace requis pour faire demi-tour de façon sécuritaire ou s'il doit circuler en marche arrière pour en ressortir.

7.2 Droit au transport gratuit

La commission scolaire reconnaît le droit au transport gratuit de l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui fréquente son école de quartier ou l'école de sa municipalité, une école désignée par la commission scolaire ou une école offrant des services spécialisés et qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants en utilisant le chemin le plus court établi à l'aide du logiciel de transport utilisé à la commission scolaire :

- 1) Élève du préscolaire (4 ans et 5 ans) à temps plein ou à temps partiel et dont l'adresse principale est située à 300 mètres et plus de l'école;
- 2) Élève du primaire de 1^{re}, 2^e et 3^e années et dont l'adresse principale est située à 1,0 km ou plus de l'école ;
- 3) Élève du primaire de 4^e, 5^e et 6^e années et du secondaire et dont l'adresse principale est située à 1,6 km ou plus de l'école ;
- 4) Élève qui réside dans une zone à risque (dangereuse) reconnue par la commission scolaire.

Pour un parent qui choisit une autre école que celle donnant droit au transport gratuit, il peut faire une demande de place vacante pour son enfant (voir article 8.1), si l'organisation du transport le permet. Le parent ne peut exiger que la commission scolaire mette en place un circuit pour répondre à son besoin de transport. Le parent est alors responsable de transporter, à ses frais, son enfant vers l'école choisie.

7.3 Distance de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus

Lors de la planification des circuits, la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, de respecter une distance maximale de marche de 300 mètres entre le domicile et l'arrêt attribué à l'élève.

7.4 Zones à risque (dangereuses)

Les villes, les municipalités, le MTQ et les services de protection publique ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, en vertu des lois et règlements en vigueur, la commission scolaire n'est pas responsable de la sécurité sur le chemin de l'école pour les élèves qui ne sont pas transportés par autobus scolaire.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cependant, consciente de l'existence de certaines particularités sur son territoire et soucieuse de la sécurité de ses élèves, la commission scolaire accorde le privilège du transport scolaire à ceux d'entre eux qui demeurent dans des secteurs désignés « zones à risque (dangereuses) ».

7.4.1 Le Service du transport scolaire identifie les secteurs présentant des risques pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire n'ayant pas droit au transport gratuit au sens de l'article 7.2. Ces élèves pourront bénéficier du transport scolaire sans frais. Les secteurs à risque sont décrits à l'annexe A.

7.4.2 Pour être reconnu comme « zone à risque (dangereuse) », un secteur doit présenter un risque permanent pour la sécurité des piétons et constituer le seul passage possible pour se rendre à l'école. Les facteurs considérés dans la détermination de ces zones sont notamment, mais non exclusivement, les suivants :

- La densité de la circulation et la limite de vitesse permise ;
- La fréquence de la circulation de véhicules lourds ;
- Le type de routes ou de rues à traverser ;
- L'absence de trottoirs;
- La proximité de résidences sur le trajet et la présence d'autres élèves sur le même trajet à parcourir;
- La topographie des lieux.

7.4.3 Si une zone déclarée à risque (dangereuse) devient sécuritaire, l'élève perd le privilège de gratuité du transport qui lui avait été accordé. L'élève pourra toutefois se prévaloir d'une place vacante conformément à l'article 8.1.

8.0 Conditions particulières

8.1 Utilisation des places vacantes

Une fois la période de rodage des circuits terminée, les places qui demeurent vacantes dans les autobus sont offertes aux élèves qui n'ont pas droit au transport scolaire. La priorité est d'abord accordée aux élèves du préscolaire, ensuite du primaire et enfin du secondaire. Les élèves les plus jeunes et/ou les plus éloignés sont priorisés.

8.1.1 Principes généraux

- L'attribution d'une place vacante ne doit pas avoir pour effet d'ajouter un véhicule ni de modifier le parcours ou l'horaire
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

- d'un véhicule.
- L'élève doit se rendre à l'arrêt désigné par la commission scolaire.
- L'autorisation d'utiliser une place vacante ne s'applique que pour l'année en cours et la demande de transport doit être renouvelée chaque année.
- L'autorisation d'utiliser une place vacante peut être retirée à tout moment si la place est requise pour un élève régulier ayant droit au transport, tel que défini à l'article 7.2.
- Le privilège de transport peut être retiré à tout élève qui contrevient aux règles de conduite et de sécurité ou qui omet de payer les frais demandés.
- Le coût d'une place disponible est établi par la commission scolaire.

8.1.2 Élève fréquentant un centre de formation aux adultes ou centre de formation professionnelle

8.1.2.1 L'élève adulte qui en fait la demande peut se voir attribuer une place de transport vacante s'il respecte les critères et conditions d'utilisation déterminés par la commission scolaire.

8.1.2.2 L'élève adulte est tenu de respecter les mêmes règles de conduite et de sécurité dans le transport que les élèves du secteur Jeunes.

8.1.2.3 La disponibilité du transport dépend du calendrier scolaire des élèves du secteur Jeunes.

8.1.2.4 Le privilège de transport cesse lorsque l'élève termine son programme d'études ou abandonne ses cours.

8.1.3 Frais de transport matin et soir

La commission scolaire détermine annuellement les frais qu'elle peut réclamer pour l'utilisation du transport scolaire dans les situations suivantes:

- 1) Élève du préscolaire et du primaire qui réside à l'intérieur de la distance identifiée à l'article 7.2.
 - 2) Élève qui fréquente un des centres de formation de la commission scolaire (professionnelle ou aux adultes), à l'exception de l'élève en formation professionnelle et mineur au 30 septembre de l'année courante.
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

8.2 Refus de transport

Exceptionnellement, après analyse du dossier, le Service du transport scolaire peut refuser l'accès au service du transport à un élève qui serait incapable de fonctionner dans le transport, notamment, mais non exclusivement, en raison d'un comportement incontrôlable potentiellement dangereux pour lui-même, pour les autres passagers ou pour le conducteur.

8.3 Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

L'élève du secteur Jeunes identifié EHDA par la commission scolaire et dont le handicap l'empêche de marcher de sa résidence à l'arrêt d'autobus ou de voyager dans un autobus régulier est transporté par un véhicule adapté, quelle que soit la distance entre la résidence et l'école fréquentée.

8.3.1 Au domicile, le parent doit aider le conducteur à faire monter et descendre son enfant et à l'attacher et le détacher dans le véhicule scolaire, à son départ et à son retour.

8.3.2 Le conducteur doit veiller à la sécurité de l'élève lors de son embarquement et de son débarquement. Lui seul est autorisé à manœuvrer la plateforme hydraulique ou tout autre équipement spécialisé nécessaire au transport de l'élève.

8.3.3 À l'arrivée à l'école, le personnel de l'établissement scolaire est responsable de l'élève du moment où il quitte le véhicule jusqu'au moment où il y remonte.

8.4 Élève ayant un handicap physique temporaire

Un « handicap physique temporaire » est un déficit fonctionnel passager au plan physique ou sensoriel.

La commission scolaire n'organisera aucun transport spécial entraînant des coûts supplémentaires pour un élève ayant un handicap physique temporaire. Il revient au parent d'assurer le déplacement de l'élève entre le domicile et l'arrêt d'autobus désigné ou entre le domicile et l'établissement scolaire.

8.5 Deuxième adresse

Un élève peut avoir une deuxième adresse différente de l'adresse principale aux conditions suivantes:

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

- 1) Le transport est possible, il ne nécessite pas l'ajout d'un véhicule et n'a pas pour effet de modifier un circuit régulier ou de faire sortir le véhicule du territoire de l'école;
- 2) Une place est disponible dans le véhicule concerné ;
- 3) Les adresses du matin et du soir demeurent les mêmes du lundi au vendredi, inclusivement ;
- 4) Les deux adresses figurent au dossier de l'élève ;
- 5) Les frais demandés sont acquittés, le cas échéant.

8.6 Allocation de transport

Exceptionnellement, si la commission scolaire constate qu'elle est dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, (ex. durée du trajet trop long, résidence éloignée, chemin privé ou non carrossable, etc), elle peut verser une allocation au parent, à titre de compensation, afin qu'il assure lui-même le transport de son enfant. Les secteurs visés sont identifiés à l'annexe B.

Exceptionnellement, lorsque la commission scolaire offre à certains parents la possibilité de fréquenter une autre école que leur école de quartier ou de leur municipalité, une allocation de transport peut être versée.

8.7 Changement d'adresse de transport

L'organisation du transport d'un élève utilise les adresses qui figurent au dossier de l'élève. Tout changement d'adresse de l'élève doit donc être signalé dès que possible à l'école fréquentée; le Service du transport scolaire en est informé par les systèmes informatiques. Si le transport est possible, un nouveau parcours sera attribué à l'élève dans les meilleurs délais.

Le parent devra assurer le transport de l'élève entre le domicile et l'établissement scolaire jusqu'à ce que le nouveau transport prenne effet.

En cours d'année, aucun transport spécial ne sera organisé si le changement d'adresse a pour effet de modifier un circuit régulier de transport. De plus, l'autorisation de changer de circuit ne sera donnée que s'il y a une place disponible dans les véhicules visés.

8.8 Changement ponctuel de parcours ou d'arrêt

Aucun billet du parent demandant à un conducteur de faire monter ou descendre un élève à un endroit autre que celui prévu par la commission scolaire ne sera accepté. Toute demande de changement dans le parcours régulier doit se faire au moins 24 heures à l'avance auprès du service du

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

transport scolaire. La commission scolaire se réserve le droit de vérifier l'information avec l'école et/ou de revalider avec le parent.

9.0 Transport du midi

9.1 Principes généraux

- 9.1.1** Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, la commission scolaire n'a pas l'obligation d'offrir ce service. Elle décide annuellement d'organiser ou non ce service pour les élèves de son territoire, en tout ou en partie.
- 9.1.2** Le transport du midi doit s'autofinancer et permettre le respect du cadre budgétaire.
- 9.1.3** L'absence de transport du midi dans un secteur donné n'accorde pas le droit à la gratuité du service de garde, sauf pour un élève qui ne peut fréquenter l'école de son quartier en raison d'un classement en classe d'adaptation scolaire.
- 9.1.4** Le parent de l'élève qui utilise le transport du midi doit acquitter le montant fixé selon les modalités de paiement inscrites sur le formulaire d'inscription.
- 9.1.5** À défaut de paiement, l'élève se verra refuser l'accès au véhicule scolaire.
- 9.1.6** En cours d'année, un élève peut se prévaloir de ce service si des places sont demeurées vacantes. Si la demande se fait après le 1^{er} janvier de l'année scolaire, la facture sera réduite de moitié.

9.2 Inscription au service

- 9.2.1** Le parent doit compléter le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la commission scolaire et le retourner à la commission scolaire ou le transmettre en ligne, en juin de chaque année.
 - 9.2.2** L'inscription vise une année scolaire; par conséquent le parent doit en faire la demande chaque année.
 - 9.2.3** Le service du transport avise le plus rapidement possible le parent de l'admissibilité ou non de l'élève au transport du midi.
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

9.3 Fin du service

9.3.1 Un élève qui quitte une école de la commission scolaire ou qui ne peut/veut plus bénéficier du transport du midi, peut obtenir un remboursement en adressant une demande au service du transport scolaire.

9.3.2 Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} février de chaque année, sauf si l'annulation répond à l'une des 3 situations suivantes:

- Maladie de l'enfant;
- Déménagement dans une autre région;
- Transfert de l'élève à un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes.

10.0 Règles de conduite et de sécurité pour les élèves transportés

Chaque élève doit se conformer aux règles énoncées dans le document intitulé « Responsabilités du passager » reproduites à l'annexe C.

Lors d'un manquement aux règles de conduite et de sécurité, un rapport d'incident décrivant le comportement fautif est remis à l'élève, à l'école, au transporteur et au Service du transport scolaire. Une copie de l'avis de manquement est envoyée au parent l'informant de la situation et, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui seront prises. Une procédure est en vigueur à la commission scolaire pour la gestion des dossiers disciplinaires. La conséquence imposée à l'élève tiendra compte de la nature de l'événement et du dossier de l'élève.

11.0 Transport des bagages

11.1 Principes généraux

- En vertu des articles 519.8 et 519.19 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.
 - Sont considérés comme bagages à main: un sac d'école, un sac à dos, une boîte de goûter, un étui de petit instrument de musique et tout autre bagage fermé respectant les exigences du point 11.1.3.
 - Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets contenus dans un bagage à main bien fermé pouvant être porté d'une seule main et dont les dimensions n'excèdent pas 40 cm x 55 cm x 23 cm. Pour le petit instrument de musique, les dimensions sont les suivantes: 30 cm x 70 cm x 20 cm.
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

- L'élève doit tenir le bagage solidement sur ses genoux. L'élève doit s'assurer que le bagage ne dépasse pas le dossier de la banquette face à l'élève.
- Un maximum de deux (2) bagages à main est permis.
- Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.
- L'élève inscrit à un programme particulier (ex. option musique, option hockey) est autorisé à transporter les équipements nécessaires aux activités du programme, à la condition que ceux-ci soient distribués et arrimés de façon à garantir le respect de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*.
- L'élève doit se référer également à la Règle de gestion relative au transport des bagages en vigueur à la Commission scolaire de l'Estuaire, notamment pour le transport de bagages lors de journées d'activités ou lors d'activités parascolaires.

11.2 Responsabilités du parent et de l'élève concernant les bagages non autorisés

Les objets qui ne répondent pas aux conditions énoncées dans les principes généraux ne sont pas autorisés à bord d'un véhicule scolaire.

Il revient alors au parent d'effectuer le transport des articles ou de l'équipement de l'élève entre le domicile et l'école.

11.3 Droit de refus du conducteur

Le conducteur a le droit et le devoir de refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui lui semble contrevenir au *Code de la sécurité routière* ou qu'il juge susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers, même si cet article, objet ou équipement est nécessaire dans le cadre du programme d'études de l'élève.

12.0 Gestion des plaintes et des rapports d'incidents

Le Service du transport scolaire traitera l'ensemble des rapports d'incidents et des plaintes concernant le transport d'élèves. Les directions d'établissements peuvent être impliquées dans le processus.

Les plaintes concernant les conducteurs seront traitées par le Service du transport scolaire.

Qu'il s'agisse de plaintes ou d'incidents dans le transport, les directions d'établissements donneront au Service du transport scolaire toute la collaboration

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

nécessaire à la transmission d'informations demandées, à l'organisation de rencontres avec les élèves impliqués ou à la transmission de documents aux parents.

13.0 Surveillance vidéo

Si des motifs sérieux et réels le justifient, le Service du transport scolaire peut voir à l'installation de caméras de surveillance dans un véhicule scolaire.

- 13.1** Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ni les enregistrements, ni les images recueillies ne seront communiqués à des tiers.
- 13.2** Les images recueillies seront traitées par le transporteur et la commission scolaire de façon à préserver la confidentialité de toutes les personnes filmées.
- 13.3** Le visionnement des images recueillies sera limité au personnel autorisé de la commission scolaire et du transporteur.

14.0 Transport des stagiaires

Un stagiaire est un élève de la commission scolaire, supervisé par un de ses établissements, qui fait un stage en entreprise dans le cadre de son plan de formation.

À la demande de l'établissement, le Service du transport scolaire organise, lorsque cela est possible, un transport quotidien entre l'école ou le domicile de l'élève et le lieu de son stage.

Il revient à l'établissement scolaire d'informer le Service du transport scolaire lorsque l'élève a terminé son stage ou qu'il l'a abandonné.

15.0 Rôles et responsabilités des intervenants

La commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage non seulement sa propre responsabilité, mais également celle de tous ses partenaires, notamment les élèves, les parents, les directions d'établissement, les conducteurs de véhicules scolaires, les transporteurs, le comité consultatif de transport scolaire et le Service du transport scolaire.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Par ailleurs, en ce qui concerne le transport des élèves, la responsabilité de la commission scolaire commence lorsque l'élève monte dans l'autobus et se termine lorsqu'il en descend.

15.1 Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de l'administration, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats.

Il doit en outre, mais non limitativement:

- Faire appliquer la présente politique ;
- Voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes prises avec les transporteurs ;
- Veiller à la gestion des contrats de transport, c'est-à-dire de la vérification, du contrôle, des paiements, des ajustements, des annulations et de toute autre tâche relevant de la gestion des contrats ;
- S'assurer que les transporteurs, les conducteurs se conforment aux lois et règlements des différents ministères et organismes concernés (ministère de l'Éducation, MTQ, SAAQ, etc.) .

15.2 Comité consultatif de transport

Le comité consultatif de transport, formé en vertu du *Règlement sur le transport des élèves*, a pour fonction principale de donner son avis au conseil des commissaires sur toutes les questions relatives au transport des élèves indiquées à ce règlement, notamment sur la planification, la coordination, le financement, l'administration et le plan d'organisation du service.

15.3 Direction d'établissement

- Transmettre au Service du transport scolaire, dans les meilleurs délais, toute information pertinente au transport de ses élèves (adresses de transport, numéros de téléphone, nom du répondant, nom des personnes à contacter en cas d'urgence, etc.);
 - Signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard imprévu, etc.) et toute anomalie qui aurait pour effet d'amoinrir la sécurité ou la qualité du service de transport ;
 - Assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus ;
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

- Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par son parent et en faire la diffusion auprès de tous les intervenants concernés ;
- Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire.

15.4 Transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats conformément aux devis de transport, aux directives et règlements de la commission scolaire ainsi qu'aux prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

Il doit en outre mais non limitativement:

- Effectuer le transport de toutes les personnes désignées par la commission scolaire, selon les termes et les conditions de son contrat et respecter son devis de transport ;
 - Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service du transport scolaire ;
 - Utiliser des véhicules conformes aux lois et règlements et voir à les garder propres et en bon état ;
 - S'assurer que le conducteur embauché a les compétences requises, qu'il possède un permis de conduire valide, conforme aux exigences du *Code de la sécurité routière*, et qu'il détient un certificat de compétence valide pour le transport scolaire ;
 - Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs, et veiller à l'accomplissement quotidien de leurs tâches, selon les directives établies dans le contrat avec la commission scolaire.
 - Informer les conducteurs des politiques et procédures de la commission scolaire en ce qui a trait au transport scolaire ;
 - Observer les dispositions du *Code de la sécurité routière*, les lois et règlements provinciaux et municipaux, et respecter les règles de circulation établies par la commission scolaire sur ses propriétés ou sur celles des institutions qu'elle dessert ;
 - Informer immédiatement le Service du transport scolaire, advenant une panne, un retard imprévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire ;
 - Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire, en cas de situation particulière ou de plainte au sujet d'un conducteur
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

ou d'un élève.

15.5 Conducteur

Le conducteur est l'acteur principal dans la mise en place de conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

Il doit en outre mais non limitativement:

- S'assurer que son permis de conduire est valide, conforme aux exigences du Code de la sécurité routière et qu'il détient le certificat de compétence requis pour le transport scolaire ;
- Respecter les « Directives au conducteur » qui se trouvent dans le contrat établi avec la commission scolaire ainsi que toutes les autres directives précisées au contrat de transport ;
- Adopter une conduite préventive, observer les dispositions du *Code de la sécurité routière*, les lois et règlements provinciaux et municipaux, et respecter les règles de circulation établies par la commission scolaire sur ses propriétés ou sur celles des institutions qu'elle dessert ;
- Respecter l'horaire, le parcours et les arrêts déterminés par le Service du transport scolaire ;
- Informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard imprévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle qui pourrait affecter l'embarquement, le débarquement ou le transport d'élèves ;
- Assurer la surveillance des élèves du secteur des jeunes qui passent d'un autobus à un autre, lors d'un transfert ;
- Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule et faire appliquer les règles de conduite et de sécurité de la commission scolaire ;
- Par son attitude exemplaire et sa capacité à communiquer efficacement, être en mesure de maintenir, à bord de son véhicule, un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves transportés ;
- Respecter les règles de confidentialité des renseignements personnels des élèves transportés.

15.6 Parent

Le parent est responsable de la sécurité et des agissements de son enfant. En matière de transport scolaire, son rôle premier est d'enseigner à son enfant les règles à respecter, les consignes à suivre et les comportements sécuritaires à adopter dans le transport et de veiller à ce que son enfant mette cet enseignement en pratique.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Il doit en outre mais non limitativement :

- Faire connaître à son enfant les règles de conduite et de sécurité qu'il doit adopter dans le transport scolaire et le devoir de s'assurer qu'il les respecte ;
- Veiller à la sécurité de son enfant entre le domicile et l'arrêt et, au besoin, s'assurer que quelqu'un accueille son enfant au retour de l'école ;
- Assumer la responsabilité des gestes posés par son enfant. En outre, le transporteur ou la commission scolaire peut réclamer au parent de l'élève mineur ou à l'élève majeur le remboursement des frais de réparation ou de remplacement pour les dommages causés par l'élève à un véhicule scolaire ;
- Communiquer tout changement d'adresse de l'élève à l'école dès que possible et s'assurer que les adresses et numéros de téléphone qui figurent au dossier de l'enfant sont exacts ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du privilège du transport, à la suite de mesures disciplinaires ;
- Lorsque cela est nécessaire, effectuer le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire ;
- Informer le Service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves dans le transport ;
- En tant que premier responsable de la santé et de la sécurité de son enfant, le parent est invité à exercer son jugement et à évaluer si l'enfant sera en mesure de se rendre à l'école et d'en revenir compte tenu des conditions climatiques ou routières qui prévalent localement ou régionalement.

15.7 Élève

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service en étant ponctuel, en agissant de façon mature et responsable, et en adoptant un comportement empreint de civisme et de respect envers toutes les personnes, incluant ses pairs. Les principes qui doivent le guider sont: le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui. Il doit agir de façon prudente et ordonnée aux abords et à bord d'un véhicule scolaire, pour sa propre sécurité autant que pour celle des autres. L'élève doit respecter le conducteur et obéir à ses consignes.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

16.0 Formation et perfectionnement des conducteurs

La commission scolaire considère la formation initiale et continue des conducteurs comme un élément essentiel au maintien de la qualité du service, dans un cadre sécuritaire et ordonné.

En conséquence, ses contrats de transport stipulent que le transporteur doit prendre les mesures appropriées pour que ses employés directement impliqués dans le transport des élèves bénéficient d'activités de formation et de perfectionnement telles que des ateliers de sensibilisation aux attitudes à adopter avec les élèves, de développement de connaissances générales en psychologie de l'enfance et de l'adolescence ou de gestion de groupes.

17.0 Entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-19-006 et entre en vigueur le 20 août 2019.

18.0 Documents liés

- Règle de gestion relative au transport des bagages;
 - Politique relative à la suspension des cours ou à la fermeture des établissements;
 - Critères d'inscription et d'admission des élèves dans les écoles au préscolaire, primaire et secondaire.
-

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

ANNEXE A

ZONES À RISQUE (DANGEREUSES)

Écoles	Élèves et zones visés
Bois-du-Nord	Les élèves qui doivent longer ou traverser le boulevard Laflèche.
Boisvert	Les élèves qui doivent longer ou traverser la rue Maisonneuve.
Les Dunes	Les élèves qui demeurent à plus de 1 km de l'école.
La Marée	Les élèves qui demeurent entre la fin de la limite de vitesse de 50 km/h et le début de la limite de vitesse de 70 km/h direction est (à partir du 422, Granier direction est).
Leventoux	Les élèves qui doivent longer ou traverser le boulevard Lasalle.
Mgr Bélanger	Les élèves qui ont à traverser et à longer le boulevard Laflèche.
Richard	Les élèves qui doivent traverser la route 138 à Chute-aux-Outardes. Les élèves qui demeurent sur la rue Du Vallon à Chute-aux-Outardes.
St-Coeur-de-Marie (Baie-Comeau)	Tous ceux qui doivent traverser ou longer le boulevard Laflèche ou le boulevard Blanche et ceux demeurant sur la rue Rouleau (préscolaire et primaire) Tous les élèves du préscolaire demeurant sur la rue Bossé ou Puyjalon.
Trudel	Tous ceux qui doivent traverser ou longer le boulevard Laflèche ou le boulevard Blanche et ceux demeurant sur la rue Rouleau (préscolaire et primaire) Tous les élèves du préscolaire demeurant sur la rue Bossé ou Puyjalon.
St-Joseph (Baie-Trinité)	Les élèves de maternelle qui doivent traverser la route 138. Les élèves du primaire et secondaire qui demeurent à l'est de l'école à partir de l'intersection de la rue Jourdain et route 138.
St-Joseph (Tadoussac)	Les élèves qui doivent traverser les 5 voies de la route 138. Les élèves qui demeurent à l'ouest de la route 138.
Notre-Dame-du- Sacré-Cœur	Les élèves qui demeurent sur la rue Principale Sud (rand St-Joseph) jusqu'à la rue Deschênes
Marie-Immaculée	Les élèves qui demeurent à l'ouest du 231, route 138. Les élèves qui demeurent sur la Route forestière ou sur la rue Saint-Marcellin (direction est et ouest).
St-Luc	Les élèves de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années qui doivent monter la côte de la 1 ^{re} Avenue à Forestville.
Ste-Marie	Les élèves du primaire qui demeurent à plus de 1km de l'école.

La commission scolaire accorde le privilège d'un transport scolaire gratuit pour les élèves demeurant dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

ANNEXE B

SECTEURS VISÉS POUR L'ALLOCATION AU TRANSPORT

- Mistassini
- Résidants sur la route 389 (Lac Denise, Lac Fer à Cheval, Lac Cinq Cents, etc)
- Résidants sur la route 138, direction est, en dehors des limites de la Ville de Baie-Comeau (Lac Potvin, chemin de la Toulnostouc, etc)
- Lac Taillardat (Ragueneau)
- Lac Étroit (Forestville)
- Lac Girard (Forestville)

Cette liste est sujette à changements.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

ANNEXE C**RESPONSABILITÉS DU PASSAGER**

Lorsque je suis passager d'un autobus scolaire, je suis bien conscient que l'autobus est un moyen de transport. Ma sécurité et mon confort à l'intérieur du véhicule dépendent en grande partie du conducteur et du soutien que je lui apporte.

À l'embarquement

- Je me rends à l'arrêt au moins cinq minutes avant l'heure fixée et je demeure sur le bord de la route ou sur le trottoir;
- J'attends l'autobus sans bousculer les autres;
- Lorsque l'autobus est immobilisé, je monte calmement, un à la fois;
- Je me dirige directement à ma banquette et j'y demeure jusqu'à l'arrivée.

Durant le parcours

- Je parle avec mes amis, j'évite de crier;
- Je garde mon sac ou tout autre objet sur mes genoux en évitant d'encombrer l'allée ou les sorties de secours;
- J'évite de distraire le conducteur;
- Je ne lance aucun objet.

Au débarquement

- J'attends que l'autobus soit immobilisé avant de me diriger vers la sortie;
- Je descends calmement et je m'éloigne du véhicule;
- Si j'ai à traverser la rue, je le fais devant le véhicule et j'attends le signal du conducteur.

Pour mon confort

- Quand j'attends l'autobus, je respecte mon environnement et celui des autres;
 - Je garde le véhicule propre;
 - J'utilise un langage respectueux afin d'assurer un climat serein;
 - Je respecte le conducteur et les autres passagers.
-